



Section Neuchâtel-Jura

Annexe à la convention nationale sur les conditions de travail dans le domaine du transport routier pour les cantons de Neuchâtel et du Jura

Entre

l'ASTAG section Neuchâtel-Jura, par son président Jean-Pierre Wuthrich

et

L'association Les Routiers Suisses section Neuchâtel, par son président Marc-Olivier Wingeier et section Jura, par son président Frédéric Frésard.

Dans l'intérêt d'atteindre de bonnes relations professionnelles entre l'employeur et l'employé, un bon partenariat social, la sécurité routière et le maintien de la paix au travail, nous les sections de l'ASTAG et des ROUTIERS SUISSES concluons une annexe à la convention nationale sur les conditions de travail.

Cette annexe compte comme supplément à la convention nationale Suisse et contient des conditions qui complètent celles déjà existantes dans la convention nationale, toutefois sans les affaiblir ou les suspendre.

Le code des obligations et l'OTR ont force de loi pour tout ce qui figure dans ce document ou dans la convention nationale.

1. Validité territoriale : Canton de Neuchâtel et Jura

Les conditions de cette convention sont applicables d'une part à toutes les entreprises de transport à titre professionnel, à l'exception des compagnies de taxi qui sont membres de l'ASTAG et de tous les chauffeurs qui sont membres des ROUTIERS SUISSES et sont employés chez un membre ASTAG.

Des réserves sont émises sur les dispositions des contrats de travail normaux cantonaux ou régionaux en vigueur.

2. Paiement du salaire

L'employé reçoit chaque mois un décompte de salaire et peut demander son décompte d'heures supplémentaires.

Le salaire est calculé selon le temps de travail selon l'OTR.

3. Les salaires bruts sans allocations familiales

Les salaires minimaux sont définis comme suit :

- Chauffeur cat. B CHF. 3'600.—
- Chauffeur cat. C CHF. 4'000.—
- Chauffeur cat. C/E CHF. 4'300.—

Pour les apprentis, les salaires minimum suivants sont conseillés :

- 1^{ère} année d'apprentissage CHF. 550.—
- 2^{ème} année d'apprentissage CHF. 650.—
- 3^{ème} année d'apprentissage CHF. 750.—
- Dès obtention du permis CHF. 1'000.— minimum

4. Treizième Salaire

Au mois de décembre, le travailleur a droit à un treizième salaire dès la seconde année de service. Le treizième salaire est calculé d'après le salaire mensuel brut moyen payé dans l'année civile. La part du treizième salaire n'est pas due au travailleur en cas de renvoi pour de justes motifs qui lui seraient imputables.

5. Paiement des frais

Les frais qui découlent de l'activité même du chauffeur sont remboursés par l'employeur dans un délai mensuel.

Pour des nuitées ou des repas en dehors du domicile, les frais suivants seront retenus :

- Camion sans couchette Selon règlement d'entreprise
- Camion avec couchette CHF. 15.-- pour la nuit
- Petit déjeuner en cas de départ avant 06.00 CHF. 8.—
- Repas de midi CHF. 18.—
- Repas du soir en cas de retour après 19.00 CHF. 18.—
- Repas de midi à l'étranger CHF. 18.—
- Repas du soir à l'étranger CHF. 18.—

6. Jours fériés

Le jours fériés légaux payés dépendent du siège social de l'entreprise en fonction des spécificités cantonales.

7. Congés payés

Pour les événements énumérés ci-dessous, l'employeur donne ou paie des jours de congé supplémentaires pour :

- Mariage 2 jours
- Naissance d'un enfant 1 jour

- Déménagement 1 jour
- Décès conjoint, enfant 3 jours
- Décès parents 3 jours
- Décès frères et sœurs 1 jour
- Décès grands-parents,
Beaux-parents 1 jour
- Recrutement selon ordre de marche

8. Vêtements de travail

L'employeur remet en prêt les vêtements de travail qu'il prescrit.

Ces vêtements restent la propriété de l'employeur.

Les chaussures de sécurité sont payées par l'employé avec une participation financière annuelle de l'employeur.

Si l'employeur s'occupe du nettoyage, une participation pourra être demandée à l'employé.

9. Frais au titre de formation continue

Selon règlement de l'entreprise.

10. Obligations générales du travailleur

L'employé est tenu d'annoncer sans délai à l'employeur tout retrait de permis. En cas de non respect de cette directive, l'employeur peut prendre toute mesure qui s'impose, y compris le licenciement avec effet immédiat pour justes motifs.

11. Commission

Les deux parties d'engagent à se rencontrer en cas de demande de l'une d'elle.

12. Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

Cette convention entre en vigueur le 01.06.2010.

La convention soussignée sera portée en bonne et due forme à la connaissance de tous les membres des deux associations.

La durée de la convention est indéfinie. Si elle n'est pas résiliée 6 mois avant la fin de l'année par courrier recommandé, elle se renouvelle tacitement pour une nouvelle année civile.

Neuchâtel, le 10 février 2010

ASTAG

Section Neuchâtel-Jura
Jean-Pierre Wuthrich
Président

LES ROUTIERS SUISSES

Section Neuchâtel	Section Jura
Marc-Olivier Wingeier	Frédéric Frésard
Président section NE	Président section JU